



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Toulouse le 22 novembre 2016

La Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les IA DASEN

Rectorat

La Rectrice
Chancelière des universités

Objet : Note de service académique relative à l'harmonisation des procédures d'agrément des intervenants extérieurs en EPS dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de l'académie de Toulouse

Téléphone
05 36 25 77 13
Télécopie
05 36 25 77 26
Courriel
rectrice@ac-toulouse.fr

75, rue Saint-Roch
Quartier Ste-Agne
31400 Toulouse

Dans le cadre du groupe de travail académique « Parcours d'Education Physique et Sportive », j'ai demandé qu'un état des lieux académique précis soit réalisé en matière de procédures d'agrément des intervenants extérieurs en EPS dans le 1^{er} degré et sur la liste des activités physiques, sportives et artistiques proposées comme support d'enseignement.

Les premières analyses ont montré de nombreuses différences d'organisation et de pratique au sein des départements, ne permettant pas d'offrir un cadre académique stabilisé et harmonisé.

Un groupe d'experts, constitué de vos conseillers pédagogiques départementaux en EPS, d'IEN et d'IA-IPR, a été réuni à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2015/2016 pour travailler à une organisation cohérente et harmonisée à l'échelle académique.

Ce travail a été notamment l'occasion de lectures croisées des textes de référence pour une application identique dans les huit départements, d'harmonisation des procédures d'agrément et d'autorisation d'enseigner pour les intervenants extérieurs, de stabiliser les activités physiques, sportives et artistiques pouvant être autorisées comme supports d'enseignement dans le 1^{er} degré.

Les procédures détaillées à mettre en œuvre, présentées en annexe de ce courrier, doivent être portées à la connaissance de vos conseillers pédagogiques EPS pour une mise en application dans les meilleurs délais.

Hélène Bernard

ANNEXES

A la note de service académique relative à l'harmonisation des procédures d'agrément des intervenants extérieurs en EPS dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de l'académie de Toulouse

Les procédures d'agrément des intervenants extérieurs (rémunérés et bénévoles) en EPS dans les écoles ont fait l'objet d'une large consultation entre tous les départements de l'académie de Toulouse lors de l'année 2015-2016. Dans une volonté d'harmonisation académique et de recherche de cohérence, les éléments suivants constituent le cadre et la procédure à mettre en œuvre sans délai.

Les textes de référence :

- Circulaire 92-196 du 03/07/92 parue au BOEN du 16/07/92 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire 99-136 du 21-09-1999 parue au BOEN HS n°7 du 23 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

LES AGREMENTS

- Les agréments des intervenants extérieurs (bénévoles ou rémunérés) sont annuels (ils font donc l'objet d'une demande de renouvellement); ils sont signés par l'IA-DASEN du département (ou son représentant selon les délégations accordées) où l'agrément est demandé.
- Ils sont signés par délégation du Recteur d'Académie. A ce titre un agrément signé dans un département de l'académie de Toulouse est reconnu actif au sein de toute l'académie de Toulouse.
- Ils doivent être demandés quelle que soit la nature et la durée de l'intervention (ponctuelle ou régulière)

- **L'agrément se distingue de l'autorisation d'intervention**

- **L'agrément** est entendu comme l'acte administratif signé par l'IA-DASEN qui reconnaît au demandeur la possibilité d'intervenir en EPS dans les établissements scolaires du premier degré soit comme :
 - Intervenant rémunéré (par une collectivité, une association...) parce qu'il dispose des qualifications et des titres reconnus au RNCP pour animer, enseigner les activités physiques, sportives et artistiques face à un public scolaire (carte professionnelle, titres, diplômes...)
 - Intervenant bénévole soit parce qu'il justifie d'une expérience dans le domaine considéré, *pour ce qui concerne les activités physiques ne relevant pas d'un encadrement renforcé*, soit parce qu'il a bénéficié d'une formation dispensée par les conseillers pédagogiques sur les attendus de l'éducation nationale et les conditions de sécurité et qu'il a satisfait aux exigences, *pour ce qui concerne les activités physiques à encadrement renforcé*.
- **L'autorisation d'intervention** est de la responsabilité du directeur d'école après avis de l'inspecteur. Elle vise à donner l'autorisation à une personne agréée d'intervenir dans une classe, dans une école dans le cadre de l'enseignement obligatoire de

l'EPS parce que l'intervention s'inscrit pleinement dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école ou qu'elle permet de mieux assurer les conditions de sécurité de la pratique, notamment en ce qui concerne les activités à encadrement renforcé (ex : natation ; cyclisme, ski, randonnée, activités physiques de pleine nature...)

- **La démarche de demande d'agrément est stabilisée et commune à tous les départements :**
 - Pour les intervenants bénévoles :
 - La demande d'agrément est adressée par le directeur de l'école vers l'IA-DASEN (ou son représentant selon les délégations accordées) ;
 - Les conseillers pédagogiques organisent en département et en circonscription les formations éventuellement nécessaires à l'agrément;
 - Les conseillers pédagogiques présentent à l'IA-DASEN (ou son représentant), après formation, la liste des personnes qu'ils proposent à l'agrément
 - Après signature de l'IA-DASEN (ou son représentant), les personnes sont agréées ; l'information est renvoyée vers les conseillers pédagogiques et les directeurs d'école qui peuvent, en conséquence, accorder l'autorisation écrite d'intervention.
 - Pour les intervenants rémunérés :
 - La demande d'agrément est adressée par la structure employeur (collectivité, association) à l'IA-DASEN (ou son représentant) ;
 - La demande d'agrément doit obligatoirement être associée à une convention signée et en cours de validité entre l'employeur et la DSDEN lorsque les personnels agréés interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.
 - Après vérification des titres, diplômes, qualifications, honorabilité, le conseiller pédagogique soumet à la signature de l'IA-DASEN (ou son représentant) la liste des noms proposés à l'agrément
 - Après signature de l'IA-DASEN (ou son représentant), les personnes sont agréées ; l'information est renvoyée vers les conseillers pédagogiques et les structures employeurs. Les conseillers pédagogiques informent les directeurs d'école qui peuvent, ensuite, accorder l'autorisation écrite d'intervention.
- **Les intervenants extérieurs** en EPS et en enseignements artistiques relèvent exclusivement des intervenants bénévoles ou des intervenants rémunérés ; la notion d'intervenants défrayés est supprimée.

- Cas particuliers :
 - *Pour les professeurs d'EPS du second degré* : lorsqu'ils interviennent au titre d'intervenant bénévole dans une école ou une classe, ils doivent faire l'objet d'une demande d'agrément selon la procédure commune. Toutefois, ils sont exonérés de la formation proposée par les conseillers pédagogiques et sont inscrits sur la liste des personnes agréées.
 - *L'enseignement des activités artistiques* : la procédure d'agrément des intervenants rémunérés est mise en œuvre. L'agrément est conditionné au titre ou au diplôme d'Etat selon les activités artistiques. L'agrément peut aussi être accordé en fonction de la connaissance que les conseillers pédagogiques ont de la structure et de la pertinence du travail artistique conduit. Dans ce cas, l'avis de la DAAC et de la DRAC pourra être sollicité.
 - *Les établissements privés* : les intervenants extérieurs dans les écoles privées reçoivent une autorisation à intervenir du directeur de l'établissement. Ils ne relèvent pas de la procédure d'agrément mise en œuvre par le DASEN.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES SPORTIVES ET ARTISTIQUES SUPPORTS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

- **Les APSA nécessitant un encadrement renforcé** sont :
 - activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne,
 - ski,
 - escalade ou alpinisme,
 - activités aquatiques et subaquatiques,
 - activités nautiques avec embarcation,
 - tir à l'arc,
 - VTT,
 - cyclisme sur route,
 - sports équestres,
 - sports de combat,

- hockey sur glace,
- spéléologie (Classe I et II).

Ces activités à encadrement renforcé doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

- **Les APSA interdites** comme support aux enseignements sont :

- le tir avec armes à feu,
- les sports aériens,
- les sports mécaniques (Cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos.),
- la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie,
- la spéléologie (Classe III et IV),
- la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive.

- **Cas particulier des « Parcours acrobatiques en hauteur (PAH) »**

La réglementation des PAH ayant été stabilisée par des normes européennes et le code du sport, les structures labellisées peuvent servir de support pédagogique à l'enseignement de l'EPS obligatoire.

Envisagées dans le cadre d'un **cycle** d'enseignement, ces activités peuvent contribuer au développement des compétences motrices et sociales des élèves. L'apprentissage de la sécurité (connaissance du matériel, conduite à tenir, mousquetonnage pour rester sur la ligne de vie...) nécessite impérativement que cet apprentissage se déroule sur plusieurs leçons consécutives. En conséquence, les demandes de pratique ponctuelle de ces PAH dans le cadre d'une sortie scolaire ponctuelle devront être refusées.

CHAMPS D'INTERVENTION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

- Les intervenants extérieurs sont prioritairement sollicités aux cycles 2 et 3 en co-intervention des professeurs des écoles dans le cadre des activités à encadrement renforcé et peuvent assurer l'enseignement de l'EPS obligatoire dans le cadre d'un projet particulier en articulation étroite avec le projet d'école.
- Les intervenants extérieurs **peuvent** intervenir au cycle 1, dans le cadre d'un projet spécifique, avec une priorisation sur les activités aquatiques et sur les activités où la sécurité doit être renforcée. Le domaine d'apprentissage "*Agir, s'exprimer, comprendre au travers de l'activité physique*" vise au développement des attendus définis par les programmes de l'école maternelle. L'âge des enfants de maternelle nécessite une grande compréhension des démarches adaptées à leurs modalités d'apprentissage spécifiques et donc des compétences d'intervenants très particulières. Les objectifs poursuivis ne reposent pas sur une stricte mise en œuvre des pratiques sociales de référence et ne justifient donc pas l'apport d'un intervenant extérieur du fait d'une technicité particulière due à l'activité considérée.